

N° 318

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979 - 1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1980

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et reconnaître la profession de concepteur en bâtiment.

PRESENTEE

Par M. Henri CAILLAVET

Sénateur

(Renvoyée à la Commission des Affaires Culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture tendait à réserver la mission de création architecturale à des responsables qualifiés.

C'est la raison pour laquelle le législateur a défini les modalités d'intervention des architectes pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire. L'intervention d'un architecte est devenue obligatoire pour toute construction supérieure à une surface de plancher déterminée par décret en Conseil d'Etat (et actuellement fixée à 170 m²). Par ailleurs, seuls les architectes en titre peuvent avoir accès à la commande publique.

La loi du 3 janvier 1977 a cependant posé aussi le principe d'une période transitoire.

En effet, une telle réglementation, appliquée immédiatement et brutalement, aurait porté atteinte aux droits acquis d'une catégorie professionnelle ancienne, nombreuse et qualifiée : les maîtres d'œuvre.

L'article 4 reconnaît à toute personne les connaissances nécessaires à la conception architecturale, mais les nie aux professionnels installés légalement depuis plusieurs années et qui ne recevront pas leur agrément. Une contradiction donc avec la loi qui considère que seul un professionnel est garant de la qualité architecturale. Par ailleurs, il favorise le travail clandestin et rend marginaux tous les professionnels qui ne seront pas agréés en architecture ou qui souhaiteraient s'installer.

L'article 37 de la loi de l'architecture a donc prévu que les maîtres d'œuvre pouvaient, sous certaines conditions, solliciter leur inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre

d'agr e en architecture. Si leur inscription   l'ordre est accept e, ces ma tres d' uvre jouissent des m mes droits. Ils sont  galement soumis aux m mes obligations que les architectes.

Mais cet article 37, une fois appliqu , est la base d'injustices flagrantes du fait : du non respect des situations acquises ; de la disparit  dans le fonctionnement et les d cisions des commissions des 22 r gions fran aises.

Cet article institue un monopole de la conception architecturale au profit d'une institution.

Les mesures d'int gration des professionnels de la conception architecturale pr vues par l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sont trop restrictives. Les premi res applications de ces mesures ont entra n  une  limination draconienne et injuste (  ce jour plus de 65 % au titre de l'article 37-1 et 75 % au titre de l'article 37-2).

Dans un esprit de justice et afin de pr server cette cat gorie de ma tre d' uvre qui b n ficie de droits acquis, la pr sente proposition de loi vise   autoriser, sous certaines conditions, les ma tres d' uvre qualifi s, n'ayant cependant pas obtenu le b n fice de l'agr ment   poursuivre leurs activit s au-dessus du seuil l gal d'intervention des architectes.

  l' vidence, la loi FINET du 30 ao t 1947 r formant l'article 19 de la loi du 31 d cembre 1940 permettait l'int gration des concepteurs en architecture non dipl m s dans la profession d'architecte. Dans ces conditions, il serait opportun d'ajouter,   l'article 37 de la loi sur l'architecture, une disposition compl mentaire autorisant les ma tres d' uvre qui exer aient leur profession avant le 1^{er} janvier 1977   continuer leur activit  jusqu'  leur retraite ou   leur d c s. Ces ma tres d' uvre prendraient le nom de concepteurs en b timent organis s au sein d'une chambre professionnelle.

Sous le b n fice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la pr sente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Toute personne qui exerçait à titre exclusif ou principal, l'activité de conception architecturale sous sa responsabilité personnelle, assujetti à une taxe professionnelle au tableau B de Maître d'œuvre, métreur, technicien du bâtiment avant la date de promulgation de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ayant demandé l'inscription au tableau de l'ordre des architectes, dans le cadre des articles 37-1 et 37-2 de la loi et obtenu un récépissé, n'étant pas inscrit sous le titre d'agréé en architecture à l'ordre des architectes, portera le titre de concepteur en bâtiment et sera reconnu comme tel par le ministère de l'Environnement.

Leur mission sera exclusivement possible sur le marché privé, sans limitation de surface de construction.